



Corporation de Gestion
de la Voie Maritime
du Saint-Laurent

The St. Lawrence
Seaway Management
Corporation

CONDITIONS D'ASSURANCE

CONDITIONS D'ASSURANCE

INDEX

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (DGA)	1
DGA 1 INDEMNISATION.....	1
DGA 2 CONTRACTANT	1
DGA 3 INDEMNITÉS D'ASSURANCE.....	2
DGA 4 ASSURÉ DÉSIGNÉ ET ASSURÉS ADDITIONNELS	2
DGA 5 RESPONSABILITÉ DU CONTRACTANT POUR SES SOUS-TRAITANTS AINSI QUE POUR LES SOUS-TRAITANTS ET LES FOURNISSEURS DE CES DERNIERS.....	2
DGA 6 PÉRIODE D'ASSURANCE ET PREUVE D'ASSURANCE	2
DGA 7 AVIS.....	2
DGA 8 PAIEMENT DE FRANCHISE.....	2
DGA 9 AUTRE ASSURANCE	3
DGA 10 DISPOSITION RELATIVE AU MANDAT DE FIDUCIAIRE	3
DGA 11 DÉFINITIONS.....	3
PARTIE II ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE (ARCG)	3
ARCG 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE.....	3
ARCG 2 GARANTIES	4
ARCG 3 RISQUES ADDITIONNELS.....	5
PARTIE III ASSURANCE DES BIENS (ADB)	5
ADB 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE.....	5
ADB 2 BIENS ASSURÉS	5
ADB 3 PRODUIT DE L'ASSURANCE	5
ADB 4 MONTANT D'ASSURANCE	6
ADB 5 SUBROGATION.....	6
ADB 6 DISPOSITIONS OBLIGATOIRES	6
PARTIE IV ASSURANCE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE (ARA)	7
ARA 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE.....	7
ARA 2 GARANTIES	7
ARA 3 GARANTIE FOURNIE PAR LES EMPLOYÉS DU CONTRACTANT	7
PARTIE V COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST) COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (CSPAAT)	8
AT 1 CONFORMITÉ AVEC LES DISPOSITIONS EN VIGUEUR AU CANADA	8
AT 2 CONFORMITÉ AVEC LES DISPOSITIONS EN VIGUEUR AUX É.-U.....	8

CONDITIONS D'ASSURANCE

Les Conditions d'assurance ci-après s'appliquent à tous les contrats négociés et conclus entre la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent (ci-après appelée la Corporation) et le contractant, ainsi que le tout est défini dans les Articles de convention.

Le contractant souscrit et garde en vigueur des polices d'assurance, conformément aux Conditions d'assurance; ces polices d'assurance sont souscrites auprès de compagnies d'assurance approuvées par la Corporation. En outre, le contractant souscrit et garde en vigueur toute assurance additionnelle stipulée dans les Conditions supplémentaires.

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (DGA)

DGA 1 INDEMNISATION

- 1.1. Le contractant assume l'entière responsabilité de la défense et défend et tient indemne et à couvert la Corporation, ses représentants et employés ainsi que Sa Majesté le Roi du chef du Canada à l'encontre de toutes réclamations, demandes, pertes, préjudices, frais, y compris les frais judiciaires et les dépens découlant de toutes actions en justice, de tous dommages, faits, poursuites ou procédures de la part de quiconque, fondés ou attribuables à toute blessure ou au décès d'une personne, ou aux dommages ou pertes matériels résultant d'une imprudence ou d'un manque de compétence, ou de toute négligence, omission ou de tout retard de la part du contractant, de ses représentants, de ses employés, mandataires, fournisseurs, sous-traitants et sous-traitants de ces derniers, ou de toute autre personne relevant de lui dans l'exécution des travaux faisant l'objet du contrat, ou résultant de ces travaux.
- 1.2. De plus, le contractant défendra et tiendra indemne et à couvert la Corporation, ses représentants et Sa Majesté le Roi du chef du Canada des coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que la Corporation assume ou engage relativement à des réclamations, actions, poursuites et procédures liées à l'utilisation d'une invention protégée par brevet, ou de toute contrefaçon réelle ou alléguée d'un brevet d'invention ou d'un dessin industriel enregistré, ou de tout droit d'auteur ou autre forme de propriété intellectuelle, résultant de l'exécution des obligations du contractant en vertu du contrat, et relativement à l'utilisation ou à l'élimination par la Corporation de tout élément fourni en vertu du contrat.
- 1.3. L'obligation du contractant de défendre et de tenir indemne ou de rembourser la Corporation en vertu du contrat ne saurait empêcher ce dernier d'exercer ses autres recours ou les autres droits que lui accorde la loi.

DGA 2 CONTRACTANT

- 2.1. Pendant toute la durée du contrat, le contractant doit souscrire et garder en vigueur à ses frais des polices d'assurance avec des assureurs autorisés à faire affaire au Canada. Les polices d'assurance renferment les modalités précisées dans les Conditions d'assurance et toutes les garanties additionnelles précisées dans les Conditions supplémentaires. Le fait pour le contractant de se conformer aux exigences en matière d'assurance ne saurait ni l'exonérer ni réduire sa responsabilité en vertu du contrat.
- 2.2. Avant de se présenter sur les terrains de la Corporation, le contractant doit fournir à la Corporation le ou les certificat(s) d'assurance comme preuve que les polices d'assurance du contractant satisfont ou satisferont aux Conditions d'assurance et à toutes les conditions d'assurance supplémentaires, et qu'elles seront en vigueur du début à la fin du contrat.

CONDITIONS D'ASSURANCE

- 2.3. La garantie d'assurance exigée en vertu des dispositions des *Conditions d'assurance* ne saurait limiter les obligations contractuelles du contractant. Le contractant souscrit à son gré et à ses frais toute garantie additionnelle requise pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour s'assurer de respecter tous les règlements municipaux et les autres lois applicables.

DGA 3 INDEMNITÉS D'ASSURANCE

- 3.1. Si une demande de règlement est payable en vertu d'une assurance générale de la responsabilité civile ou d'une assurance globale de chantier souscrites par le contractant conformément à la Partie II, les sommes dues sont payées par l'assureur directement au demandeur ou conformément aux instructions de la Corporation.

DGA 4 ASSURÉ DÉSIGNÉ ET ASSURÉS ADDITIONNELS

- 4.1. Les polices d'assurance applicables mentionnent le contractant comme « assuré désigné » et la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent et Sa Majesté le Roi du chef du Canada comme « assurés additionnels ». La disposition suivante doit être ajoutée à toutes les polices d'assurance applicables :

« Il est convenu aux présentes que la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent et Sa Majesté le Roi du chef du Canada sont ajoutés comme « assurés additionnels » uniquement en ce qui a trait à la responsabilité découlant des activités de l'assuré. »

DGA 5 RESPONSABILITÉ DU CONTRACTANT POUR SES SOUS-TRAITANTS AINSI QUE POUR LES SOUS-TRAITANTS ET LES FOURNISSEURS DE CES DERNIERS

- 5.1. Il incombe au contractant de s'assurer que ses sous-traitants, leurs sous-traitants et leurs fournisseurs souscrivent et gardent en vigueur des polices d'assurance jusqu'à concurrence de la valeur de leur contrat afin de permettre au contractant de satisfaire aux exigences en matière d'assurance stipulées dans les dispositions des *Conditions d'assurance*. S'il néglige de le faire, le contractant n'est pas dégagé de ses responsabilités contractuelles légales.

DGA 6 PÉRIODE D'ASSURANCE ET PREUVE D'ASSURANCE

- 6.1. Les polices d'assurance exigées entrent en vigueur à la date du début du contrat et restent en vigueur jusqu'à la date de délivrance par la Corporation du Certificat définitif d'achèvement des travaux, et pour la période qui suit, tel que spécifié dans les *Conditions d'assurance*.
- 6.2. Immédiatement après l'annonce de l'adjudication du contrat et avant le début des travaux sur le chantier, le contractant fournit une preuve ou un certificat d'assurance attestant que toutes les garanties sont conformes aux spécifications énoncées pour ledit contrat. La preuve ou le certificat d'assurance est soumis et accepté par l'ingénieur ou par le représentant de la Corporation avant le début des travaux.

DGA 7 AVIS

- 7.1. Chaque police d'assurance renferme une disposition prévoyant que l'assureur doit envoyer à la Corporation un préavis de soixante (60) jours, par courrier recommandé ou par service de courrier équivalent, en cas de modification importante ou d'annulation des garanties. Tout avis de cette nature reçu par le contractant est immédiatement transmis à la Corporation.

DGA 8 PAIEMENT DE FRANCHISE

- 8.1. Le contractant assume seul le paiement de toute franchise applicable.

CONDITIONS D'ASSURANCE

DGA 9 AUTRE ASSURANCE

- 9.1. Si les biens couverts par la police d'assurance dont la preuve a été fournie à la Corporation sont perdus ou endommagés et que ces biens sont couverts par d'autres polices d'assurance en vigueur, la police principale est celle dont la preuve a été fournie à la Corporation. L'accord conjoint d'Assurance des Biens et contre le bris des machines aura préséance sur la présente disposition.

DGA 10 DISPOSITION RELATIVE AU MANDAT DE FIDUCIAIRE

- 10.1. Il est entendu et convenu que l'assuré qui souscrit la police d'assurance et paie la prime le fait en son nom et à titre de mandataire ou de fiduciaire des autres assurés mentionnés dans la police. Il est également entendu et convenu par les assureurs, ainsi qu'en fait foi leur acceptation du paiement des primes, qu'une personne, une société ou une société par actions correspondant à la description d'une personne non désignée nommément assurée par la police peut en tout temps confirmer le mandat de fiduciaire.

DGA 11 DÉFINITIONS

- 11.1. « Contractant » s'entend de toute personne, société ou entreprise signant un contrat ou une convention avec la Corporation, ou à qui la Corporation demande de fournir des travaux ou des services ou de louer du matériel ou de l'équipement, ou toute combinaison de ces activités, relativement au projet mentionné dans les *Articles de convention*.
- 11.2. « Sous-traitant » s'entend de (i) toute personne, société ou entreprise signant un contrat avec un contractant et (ii) de toute personne, société ou entreprise signant un contrat découlant de tout contrat conclu avec un contractant pour la réalisation de travaux, la prestation de services, la location de matériel ou d'équipement ou toute combinaison de ces activités, relativement au projet mentionné dans les *Articles de convention*.
- 11.3. « Sinistre » s'entend d'une perte, d'une catastrophe, d'un accident ou d'une série de pertes, de catastrophes ou d'accidents découlant d'un seul événement; si l'événement dure un certain temps, il est considéré comme un seul sinistre. Si l'origine de l'événement qui cause la perte est antérieure à la date d'expiration de la police d'assurance dont la preuve a été fournie à la Corporation, les assureurs sont aussi responsables pour les pertes, les dommages ou les coûts encourus après l'expiration de la police d'assurance.
- 11.4. « Dommages indirects » s'entend des dommages à la propriété assurée autres que les frais de réparation ou de remplacement des pièces ou des composants de la propriété assurée, dont la défaillance a provoqué les dommages et qui auraient dû être remplacés ou réparés même si aucune défaillance ayant provoqué des dommages matériels n'était survenue.
- 11.5. « Chantier » désigne les lieux compris à l'intérieur des limites de la propriété où se trouve le chantier, augmentée d'une zone d'un (1) kilomètre à l'extérieur desdites limites.

PARTIE II

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE (ARCG)

ARCG 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE

- 1.1. La police doit prévoir un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ et couvrir les blessures, le décès et les dommages aux biens imputables à un sinistre ou à une série de sinistres

CONDITIONS D'ASSURANCE

résultant d'une cause unique et d'au moins 2 000 000 \$ au total annuel pour les produits et les opérations terminées. La couverture doit inclure une couverture contractuelle et la divisibilité des intérêts, et la pollution soudaine et accidentelle.

ARCG 2 GARANTIES

2.1. La police doit comprendre, sans limitation, les garanties et dispositions suivantes :

- a) Responsabilité découlant de la propriété, de l'existence, de l'entretien ou de l'utilisation de lieux par le contractant et les activités nécessaires ou connexes à l'exécution du présent contrat.
- b) Avenant formule étendue pour les dommages matériels, y compris la garantie couvrant les risques après les travaux et la couverture contre la perte de jouissance.
- c) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments, des ouvrages ou des terrains, que ce support soit naturel ou non.
- d) Responsabilité envers les tiers pour blessures corporelles, préjudice personnel (la garantie doit notamment couvrir les atteintes à la vie privée, le libelle et la diffamation, les arrestations illégales, la détention, l'emprisonnement et les attaques contre la réputation) décès et dommages matériels résultant de l'utilisation, de l'entretien, de l'exploitation de véhicules et d'équipement, y compris le chargement et le déchargement de véhicules et d'équipement non destinés à être utilisés sur la route et qui ne sont pas couverts par une Assurance Responsabilité Automobile.
- e) Assurance automobile responsabilité civile des non propriétaires.
- f) Responsabilité civile des propriétaires d'appareils de levage (y compris les treuils et autres engins semblables).
- g) Responsabilité civile indirecte des propriétaires et des entrepreneurs.
- h) Responsabilités contractuelles et assumées en vertu du présent contrat.
- i) Responsabilité pour les risques après les travaux.

La police d'assurance, y compris tous les volets de la Partie II des Conditions d'assurance, restera en vigueur pendant une période d'au moins vingt-quatre (24) mois après la date du Certificat définitif d'achèvement des travaux de la Corporation.

j) Individualité des assurés

Cette clause doit être rédigée comme suit :

« Sauf pour ce qui est du plafond d'assurance et des droits ou des obligations spécifiques du premier assuré désigné, la présente police s'applique :

- i. comme si chaque assuré désigné était le seul assuré désigné;
- ii. individuellement à chaque assuré faisant l'objet d'une demande d'indemnité ou d'une poursuite judiciaire ».

k) Responsabilité réciproque

Cette clause doit être rédigée comme suit :

« La police s'applique à toute demande d'indemnité ou à toute poursuite judiciaire présentée par un assuré à l'égard d'un autre assuré. La garantie d'assurance s'applique de la même façon et dans la même mesure que si une police distincte avait été établie à chacun d'eux. L'inclusion de plus d'un assuré n'augmente pas le montant de garantie de l'assureur. En outre, la violation d'une modalité de la présente police par un assuré n'aura pas d'incidences sur la protection accordée à un autre assuré par la présente police ».

CONDITIONS D'ASSURANCE

ARCG 3 RISQUES ADDITIONNELS

- 3.1. Si le contractant est exposé à l'un ou à l'autre des risques additionnels ci-après, il s'assure que ces risques sont couverts par le contrat d'assurance :
- a) Dynamitage.
 - b) Battage de pieux et travail par caisson.
 - c) Reprise en sous-œuvre.
 - d) Dommages à un bâtiment ou à un ouvrage existant, directement associés à des travaux de rénovation, d'addition, de réparation ou d'installation (l'exclusion touchant les soins, la garde et le contrôle doit être supprimée).
 - e) Risques maritimes liés à la construction de jetées, de quais, de murs et de docks.
 - f) Le contractant pourrait avoir à souscrire une police d'assurance maritime distincte.
 - g) Lorsque le contractant a recours à des ingénieurs ou à des architectes internes ou s'il embauche des ingénieurs ou des architectes conseils aux fins du contrat, la disposition de l'Assurance Responsabilité Civile Générale concernant l'exclusion des services professionnels est modifiée de façon à ne pas s'appliquer à ces services internes.
 - h) Assurance couvrant l'atteinte à l'environnement (AE) Une police distincte peut être requise.
 - i) Contamination radioactive résultant de l'utilisation d'isotopes commerciaux.

PARTIE III

ASSURANCE DES BIENS (ADB)

ADB 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE

- 1.1. La Police doit être rédigée selon une formule « tous risques » couvrant biens de toute nature, et offrant des garanties soit les risques d'inondation, de refoulement d'égout, de tremblement de terre, d'essais ou de mise en service.

ADB 2 BIENS ASSURÉS

- 2.1. Les biens assurés doivent comprendre :
- a) L'ouvrage, ainsi que tous les biens, équipements et matériaux qui devront être incorporés à l'ouvrage achevé à l'emplacement du projet ou tout autre emplacement ou en transport avant, durant et après leur installation incluant chargement et déchargement, érection ou construction, y compris les essais, la mise en service et les garanties exigées par règlement.
 - b) Les frais engagés pour enlever du chantier les débris provenant de biens assurés, notamment les frais de démolition de biens endommagés, d'enlèvement de la glace et d'assèchement à la suite de la perte, de la destruction ou de l'endommagement desdits biens couverts par le présent contrat d'assurance.

ADB 3 PRODUIT DE L'ASSURANCE

- 3.1. La police doit prévoir que sauf indication à l'effet contraire de la part de la Corporation, le produit de l'assurance est payable à ce dernier dans les trente (30) jours du dépôt de la

CONDITIONS D'ASSURANCE

preuve de sinistre.

- 3.2. Le contractant doit fournir tous les documents requis pour effectuer sans délai le paiement du produit de l'assurance.

ADB 4 MONTANT D'ASSURANCE

- 4.1. Le montant d'assurance doit être au moins égal à la somme de la valeur du contrat et de la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tous matériaux et de tous équipements fournis par la Corporation devant être incorporés à l'ouvrage fini et en faire partie intégrante. Le règlement sera sur la base de la valeur à neuf.

ADB 5 SUBROGATION

- 5.1. La clause suivante doit faire partie du contrat d'assurance :

« Il y a renonciation à tous les droits de recouvrement contre les assurés supplémentaires, leurs sociétés associées, affiliées ou liées. »

ADB 6 DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

- 6.1. Les dispositions suivantes doivent être incorporées au contrat d'assurance et auront préséance sur toutes les autres dispositions :

6.2. Permissions

- a) Les assureurs accordent par la présente à l'assuré la permission d'effectuer immédiatement les réparations nécessaires et raisonnables des dommages aux biens assurés si les dommages font l'objet de la police et qu'ils ne sont pas supérieurs à 100 000 \$. Sous réserve de la franchise et de toute limite de responsabilité, les assureurs dédommageront l'assuré dans la proportion qui leur incombe du coût réel des réparations. Rien dans la présente disposition ne doit être considéré comme constituant une renonciation à l'exigence que les assureurs soient immédiatement avisés du sinistre.
- b) Les assureurs accordent par la présente la permission d'occupation partielle ou totale du projet assuré.

6.3. Élargissement de la garantie

- a) Si, pendant que le contrat d'assurance est en vigueur ou dans les quarante-cinq (45) jours qui précèdent la date de sa prise d'effet, le contrat est étendu ou élargi, sans augmentation de prime, par avenant ou substitution de formulaire, l'assurance ainsi étendue ou élargie sera au bénéfice de l'assuré.

6.4. Mesures conservatoires

- a) En cas de perte ou de dommage aux termes de cette police, l'assuré, ses employés et ses ayants droit pourront et devront veiller à la protection, sauvegarde et conservation des biens assurés en vertu de la présente, ou de partie de ces biens, sans qu'il soit porté atteinte à la présente assurance. Les mesures prises par l'assuré ou par les assureurs pour la conservation, sauvegarde et protection des biens assurés en cas de perte ou de dommages ne seront pas interprétées comme une renonciation ou une acceptation d'abandon. Les dépenses ainsi engagées seront à la charge de l'assuré et des assureurs, proportionnellement à leurs intérêts respectifs.
- b) La garantie prévue dans la présente disposition n'augmente pas le montant de la garantie

CONDITIONS D'ASSURANCE

souscrite dans le présent contrat ni la limite de garantie indiquée dans les Déclarations ou modifiée par un avenant.

6.5. Clause sur les violations du contrat

- a) S'il y a eu violation des modalités du contrat avant l'occurrence d'une perte ou de dommages, les assureurs devront prouver que la perte ou les dommages résultent ou découlent de la violation. Une violation du contrat qui échappe au contrôle de l'assuré ne saurait lui être attribuée.
- b) Par dérogation à toute autre disposition du présent contrat, une action ou une violation des modalités par l'une des parties assurées ne saurait empêcher le recouvrement par une autre partie assurée qui n'est pas responsable de l'action ou de la violation.

6.6. Enlèvement des débris

- a) Si le contrat d'assurance prévoit une couverture hors chantier, la couverture est élargie pour comprendre le coût d'enlèvement des débris à la suite de dommages aux biens assurés et pour ce qui a trait aux biens pendant leur transport, l'enlèvement des débris des lieux de l'accident.

PARTIE IV

ASSURANCE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE (ARA)

ARA 1 PORTÉE DE L'ASSURANCE

- 1.1. La police doit être établie pour couvrir toutes les automobiles immatriculées qui appartiennent ou non au contractant et qui sont utilisées directement, indirectement ou incidemment par le contractant à l'occasion ou dans l'exécution des travaux ou des activités mentionnés dans le contrat.

ARA 2 GARANTIES

- 2.1. La police doit comprendre, sans limitation, les garanties suivantes :

- a) Une protection d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre pour les blessures corporelles, la mort et les dommages matériels.
- b) Être assujettie aux dispositions de la Loi sur l'assurance automobile du Québec ou de toute autre loi qui la remplace, lorsque les travaux sont exécutés dans la province de Québec.
- c) Être assujettie aux dispositions de la Loi sur l'assurance automobile obligatoire de l'Ontario ou de toute autre loi qui la remplace, lorsque les travaux sont exécutés dans la province de l'Ontario.

ARA 3 GARANTIE FOURNIE PAR LES EMPLOYÉS DU CONTRACTANT

- 3.1. Il incombe au contractant de s'assurer que ses employés sont couverts par une assurance automobile pendant qu'ils sont sur les lieux appartenant à la Corporation.
- 3.2. Les employés du contractant qui utilisent leur véhicule ou celui d'une autre personne pour des activités liées à leur travail pendant qu'ils se trouvent sur les lieux appartenant à la Corporation :

CONDITIONS D'ASSURANCE

- a) Doivent souscrire une Assurance Responsabilité Automobile d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre pour les blessures corporelles, la mort et les dommages matériels.
- b) Sont assujettis aux dispositions de la Loi sur l'assurance automobile du Québec ou de toute autre loi qui la remplace, lorsque les travaux sont exécutés dans la province de Québec
- c) Sont assujettis aux dispositions de la Loi sur l'assurance automobile obligatoire de l'Ontario ou de toute autre loi qui la remplace, lorsque les travaux sont exécutés dans la province de l'Ontario.

PARTIE V

COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CNESST)

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE

CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (CSPAAT)

AT 1 CONFORMITÉ AVEC LES DISPOSITIONS EN VIGUEUR AU CANADA

- 1.1. Le contractant doit fournir une preuve qu'il se conforme à toutes les exigences de la CNESST ou de la CSPAAT ou à toute ordonnance de la province compétente ou par un programme similaire, auquel cas une assurance conditionnelle couvrant la responsabilité de l'employeur est requise y compris les paiements dues sous celles-ci.

AT 2 CONFORMITÉ AVEC LES DISPOSITIONS EN VIGUEUR AUX É.-U.

- 2.1. Un contractant des États-Unis doit fournir une preuve qu'il se conforme à toutes les exigences des lois et des règlements applicables des États-Unis ou de l'État compétent sur la rémunération et la couverture des travailleurs.